



**ARRETE MUNICIPAL N°2023-07-06 DU 06 JUILLET  
2023**

**Réglementation du régime de priorité au carrefour entre**

**La VOIE COMMUNALE dite VOIE URBAINE N° 14 Rue des Écoles  
et la VOIE COMMUNALE dite VOIE URBAINE N° 11 Rue Neuve**

**Dans l'agglomération de Plémet**

**LE MAIRE DE PLEMET,**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 415-6 (1), R 415-7 (2) ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3<sup>ème</sup> partie - intersections et régime de priorité - et 7<sup>ème</sup> septième partie- marques sur chaussées, approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié par l'arrêté du 6 novembre 1992 ;

**Considérant** qu'il convient d'enlever l'interdit de passage de la rue des Ecoles vers la Rue Neuve et de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la **Voie Communale dite Voie Urbaine n°14 Rue des Écoles et de la Voie Communale dite Voie Urbaine n°11 Rue Neuve, en agglomération ;**

## **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Au carrefour de la **Voie Communale dite Voie Urbaine n°14 Rue des Écoles et de la Voie Communale dite Voie Urbaine n°11 Rue Neuve**, situé dans l'agglomération de Plémet, la circulation est réglementée comme suit :

**Stop :** Les usagers circulant sur la Voie Communale dite Voie Urbaine n°11 Rue des Écoles devront **marquer un temps d'arrêt et céder la priorité** aux véhicules circulant sur la **Voie Communale dite Voie Urbaine n°11 Rue Neuve** considérée comme voie prioritaire.

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3<sup>ème</sup> partie - intersections et régime de priorité et 7<sup>ème</sup> septième partie- marques sur chaussées- sera mise en place par les Services Techniques de la commune de Plémet.

**ARTICLE 3 :** Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 4 :** Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

**ARTICLE 5 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Plémet.

**ARTICLE 7 :** Madame le Maire de la commune de Plémet,  
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Plémet,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à PLEMET, le 06/07/2023  
Madame le Maire – Chantal NÉVO**

